



PROCES VERBAL SEANCE DU 23 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à 20h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur GREMILLON, Maire.

Date de la convocation : 17/05/2023

Date d'affichage : 17/05/2023

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal : 18

Présents : 17

Qui ont pris part au vote : 18

Présents : GREMILLON Alain, BERNES Serge, TREMIER Josette, GODEFROY Vincent, BOUZEAU Brigitte, MEDARD Claude, MENAGER Michel, BARBIER Catherine, BRICOU-CARTEREAU Angeline, BUREAU Denis, DELANGLE Dominique, GERBAULT Aurélie, GRAFFIN Ghislaine, HEUZARD Emilie, LEBOUIC Pauline, LEFEUVRE Thierry, ROUSSELOT Pierre.

Absent ayant donné procuration : FAUTRAT Jennifer à TREMIER Josette

A été nommé secrétaire : TREMIER Josette

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la séance du 25 avril 2023
- Désignation d'un référent déontologue
- Décision modificative
- Adhésion au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP « Elec 2025 »
- DSP assainissement : avenant n°1
- Vente d'une parcelle suite à alignement
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association PATAPOUF
- Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
- Compte rendu des commissions
- Informations diverses
- Questions orales

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 25 avril.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Pour rappel la charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Présentation de Monsieur Jean-Marie BRIGANT, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université du Mans.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marie BRIGANT, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la désignation d'un référent déontologue conformément à l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits suite à une erreur sur la facturation cantine d'une famille en 2022.

La décision modificative s'établit comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses	
Chapitre 67 Charges spécifiques – compte 673	+ 300 €

Section de fonctionnement - Recettes	
Chapitre 70 Produits des services... – compte 7067	+ 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 conformément à l'exposé ci-dessus.

ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP « ELEC 2025 »

Après échange, ce point de l'ordre du jour est reporté ultérieurement.

DSP ASSAINISSEMENT : AVENANT N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par un contrat visé en préfecture le 07 janvier 2021, la commune a délégué au concessionnaire VEOLIA la gestion de son service public d'assainissement pour une durée de 7 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

En raison de l'épidémie liée à la COVID-19, le gouvernement français a adressé aux préfets une instruction interministérielle en date du 2 avril 2020, prescrivant la suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines qui n'ont pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation. Cette instruction était venue interrompre de fait toutes les campagnes d'épandage des boues non-hygiénisées produites et prévues après la date fixée de début de l'épidémie COVID-19.

Un deuxième arrêté du 30 avril 2020 a permis de préciser de nouvelles modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines de la commune, où la bonne hygiénisation des boues devait être garantie avant de pouvoir procéder à leur épandage.

Afin d'adapter la consultation à la réglementation nouvelle, l'article 38 du contrat prévoit expressément que "Si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation" les Parties "examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant".

Or, afin de se conformer aux nouvelles obligations d'exploitation, la commune a retenu la proposition de procéder à un traitement des boues par chaulage liquide des boues réputées COVID directement dans le silo de stockage des stations d'épurations. Les boues chaulées pouvant être ensuite évacuées pour un épandage agricole.

Cette situation a perduré jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté, en date du 7 février 2023, abrogeant celui du 30 avril 2020 et, par suite, mettant fin aux obligations d'hygiénisation. L'hygiénisation des boues n'étant plus obligatoire, la commune a retenu la proposition du concessionnaire de ne plus procéder à un traitement des boues des stations d'épuration et de restituer, par épandage agricole, les boues sous forme liquide.

Ce traitement supplémentaire résultant d'une situation a engendré des surcoûts d'exploitation pour le concessionnaire. En conséquence les parties se sont rapprochées sur le fondement des stipulations de l'article 38 et des dispositions des articles L.3135-1 1° et R. 3135-1 du Code de la Commande Publique.

Afin de compenser strictement les surcoûts engendrés sans modifier les prix du service, les parties sont donc convenues de supprimer une partie des engagements contractuels liés aux prestations suivantes (contrôles de branchements et curage préventif des réseaux).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conformément à l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 et à prendre toutes dispositions y concourant.

VENTE D'UNE PARCELLE A MONSIEUR DEMARES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur DEMARES Daniel, demeurant 1020 chemin du champ du gué est propriétaire de la parcelle ZK numéro 17 qui longe la route de Torcé. Depuis 30 ans, il entretient un bout de terrain faisant partie du chemin du champ du gué appartenant à la commune.

Un plan de bornage a été réalisé avec une division parcellaire, la parcelle a cédé devient la section ZK numéro 127 pour une contenance cadastrale de 02a 11ca.

Vu l'arrêté de voirie portant alignement sur la Route Départementale numéro 25 délivré par l'Agence Technique Départementale de la Sarthe le 26 avril 2023,

Vu le plan de bornage réalisé le 20 février 2023 par le Cabinet Barbier, géomètre expert,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de céder la parcelle section ZK numéro 27 d'une contenance cadastrale de 02a11ca à monsieur DEMARES Daniel, demeurant 1020 chemin du champ du gué à l'euro symbolique,
- **DIT** que les frais de bornage et frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire, ou l'un de ses adjoints, à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PATAPOUF

Vincent GODEFROY, adjoint au Maire à la jeunesse, à la vie scolaire, associative et sportive, informe le conseil municipal que lors de l'examen des demandes de subvention pour le vote du budget 2023, le dossier de l'association PATAPOUF n'a pu être présenté car l'association était dans l'attente d'un document de la part des services de la Préfecture.

Le dossier de l'association PATAPOUF étant désormais recevable, après étude de la demande et au regard des critères d'attribution, il propose d'attribuer une subvention d'un montant de 250 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention d'un montant de 250 € à l'association PATAPOUF

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L 2122-22 du code précité.

Délégation n°15 – Droit de préemption

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente du bien suivant :

- Parcelle C 1193, 17 rue du Pressoir

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

- Le compte rendu de la commission restaurant scolaire du 04 avril a été transmis à chacun.
- Projet Ages & Vie d'un collectif pouvant héberger 16 personnes âgées : VEOLIA doit remettre un devis pour le raccordement au réseau d'assainissement avec la nécessité d'une pompe de relevage.
- Le permis d'aménager du Haut Poyet est en instruction pour un projet avec 26 lots à construire.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

- Décentralisation de la compétence de la police de la publicité extérieure : Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire. A compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.
Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le **transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre**. Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Ce sujet sera abordé également au sein du conseil de la communauté de communes.
- Madame LEFEVRE conseillère aux décideurs locaux a transmis le document de valorisation financière et fiscale 2022 ainsi que les fiches financières 2022, accompagnés de quelques observations.
- Le Président du Département organise, mercredi 31 mai à 9h15 à l'Abbaye de l'Epau, un temps d'échanges à l'intention des Maires et Présidents d'EPCI pour présenter les politiques publiques et les dispositifs d'accompagnement du Conseil Départemental. Brigitte BOUZEAU y participera.
- Par délibération du 13 mars 2023, le syndicat mixte du Pays du Mans a prescrit la révision du SCoT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014, pour élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale – Air Energie Climat (SCoT-AEC) à l'échelle du périmètre du Pays du Mans soit 316 000 habitants et 92 communes. Il s'agit d'un document stratégique qui définira l'aménagement du territoire à 20

ans. La commune étant dans le périmètre du SCoT-AEC Pays du Mans, la délibération de prescription de la révision du SCoT est affichée en mairie pendant un mois.

- Le SDIS de la Sarthe a identifié sur la commune 3 zones de massifs forestiers. Il viendra les reconnaître, les 19,20,21,22 et 23 juin, afin de cartographier les accès et les pistes que peuvent utiliser les sapeurs-pompiers lors des interventions pour feux de forêts ou d'espaces naturels. Michel MENAGER informe qu'un rendez-vous téléphonique est prévu avec le SDIS pour connaître les modalités à mettre en œuvre.
- La commission de sécurité a rendu un avis favorable pour la poursuite de l'exploitation de la salle communale.
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles et des classes Ulis : réunion organisée par la commune de Saint Calais le jeudi 1^{er} juin.
- Afin d'accompagner au mieux les communes dans la mise en place de plus de sobriété dans les collectivités, l'AMF a souhaité mettre en place une série de webinaires vous présentant la mise en place de vos projets de A à Z. Les élus peuvent s'inscrire.
- Présentation du TIG sur la Sarthe : lundi 5 juin à l'Abbaye de l'Epau. Le Maire y participera.
- Inauguration de la piste d'athlétisme de Montfort le Gesnois : lundi 29 mai à 11h.
- Assemblée générale du CAUE de la Sarthe : jeudi 1^{er} juin 2023 à 17h à Requeil.
- Assemblée générale de la Banque Alimentaire : Jeudi 1^{er} juin. Michel MENAGER y participera.
- CCAS : prochain conseil d'administration le 14 juin à 10h.
- Dates des prochains conseils municipaux : 23 juin, 11 juillet, 12 septembre, 10 octobre, 14 novembre et 13 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Le Maire
Alain GREMILLON



Le secrétaire de séance
Josette TREMIER

